



09/09/09

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
REALISATION ET EXPLOITATION D'UN NOUVEAU FORAGE
SOCIETE NOVANDIE
COMMUNE D'AUNEAU**

066222090903 apc

**LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 autorisant la société TRADIFRAIS SARL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de desserts ultra frais sur le territoire de la commune d'Auneau ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 juillet 2006 au profit de la société NOVANDIE SAS dont le siège social est situé 19 rue de la République – BP 1089 – 76153 Maromme Cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 autorisant la société NOVANDIE à exploiter des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 autorisant la société NOVANDIE à pratiquer la valorisation agricole de boues de la station d'épuration biologique ;

Vu la demande présentée par la société NOVANDIE les 11 mars 2009 et 29 juin 2009 pour la réalisation et l'exploitation d'un forage pour alimenter en eau potable son usine de production au lieu dit Téléfau à Auneau ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés et par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport du 30 juin 2009 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 16 juillet 2009 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que l'incidence de ce prélèvement sur les forages voisins et sur l'abondance de la nappe est limitée ;

Considérant que le forage complémentaire n'entraîne pas d'augmentation des prélèvements ;

Considérant que le projet présenté par la société NOVANDIE n'entraîne pas de modifications de nature à changer notablement les éléments du dossier de demande d'autorisation initial ;

Considérant que le projet présenté par la société NOVANDIE doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société NOVANDIE dont le siège social est situé 19 rue de la République – BP 1089 – 76153 Maromme Cedex est soumise aux dispositions suivantes pour l'exploitation de son usine de fabrication et de conditionnement de desserts ultra frais située sur la commune d'Auneau

Article 2 : modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié par arrêté préfectoral du 12 mars 2007	9 ^{ème} et 10 ^{ème} alinéas du point 3.1.1.1. de l'article 3.1. PRELEVEMENT D'EAU	Modifié par l'article 3-1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 modifié par arrêté préfectoral du 12 mars 2007	3.1.1.2. FORAGE de l'article 3.1	Complété par article 3-2 Forage

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 restent applicables sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 3.1 :

Les 9^{ème} et 10^{ème} alinéas du point 3.1.1.1. de l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.1.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			horaire	Journalier
Aquifère de la Craie Sénoniense ME 4092	Forage F1 de Cossonville X = 555 787 Y = 2 385 487	420 000 m ³	50 m ³	1 100 m ³
	Forage F2 de Têlifau X = 556 763 Y = 2 385 086		80 m ³	1 100 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse :

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

»

Article 3.2 :

Le 3.1.1.2. FORAGE de l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.1.1.2. PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

3.1.1.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour conserver une occupation compatible

3.1.1.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation est accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection sous pression par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

La cimentation atteint la base de la couche imperméable intercalaire au-dessus de l'aquifère de la Craie Sénonienne.

Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Les tubages sont de type alimentaire.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

Rapport de fin de travaux

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

3.1.1.2.3 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

3.1.1.2.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Travaux de comblement de l'ouvrage :

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique; le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

3.1.1.2.5 CLOTURE

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations du forage. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères.

Forage de Cossonville :

La parcelle où est établi le forage est clôturée sur un quadrilatère de 30 m de côté ; la clôture est posée en limite de chemin vicinal n°2. Sa hauteur est de 1,8 m, elle est équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

Forage de Têlifau :

L'abri renfermant la tête de forage est clôturé sur un quadrilatère de 10 m de côté. Sa hauteur est de 1,75 m, elle est équipée d'un portail d'accès fermant à clé.

3.1.1.2.6. PROTECTION DES FORAGES

L'usage d'herbicide et d'engrais liquide et l'entreposage de tout produit est proscrire dans les périmètres clôturés définis au 3.1.1.2.5.

L'exploitant, s'il n'est pas propriétaire des terrains correspondants aux périmètres définis ci-dessous, s'assure des mesures de protection par la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes. Cette convention est à établir avant la mise en service de l'établissement et une expédition est publiée au Bureau des Hypothèques, une copie est adressée au Préfet.

Forage de Cossonville :

L'exploitant prend les mesures de protection suivantes dans un périmètre correspondant à l'isochrone « 50 jours » défini comme un quadrilatère autour du point de forage :

- 300 m à l'amont ;
- 50 m à l'aval ;
- 75 m en latéral.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités, installations et stockages suivants sont interdits :

- les canalisations ou exutoires d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, produits phytosanitaires ou autres produits potentiellement polluants ;
- l'épandage de déjections animales, d'effluents d'élevage, de boues, d'effluents et de tous déchets quelque soit leur nature ;
- les rejets d'eaux pluviales ;
- les installations quelque soit leur nature dans le cas où elles sont susceptibles de générer un impact vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines ;
- les forages ou puits autre que celui défini au 3.1.1.1

Un fossé de déviation en partie haute de la parcelle ZY3 est aménagé afin de détourner les eaux de ruissellement.

L'exploitant assure un suivi et un enregistrement en continu des niveaux piézométriques à l'intérieur du forage : un dispositif automatique arrête la pompe de relevage en cas de baisse du niveau piézométrique sous le toit des argiles situé à 12 m/sol.

Forage de Têlifau :

L'exploitant prend les mesures de protection suivantes dans le périmètre figuré sur la carte en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre :

- les ouvrages d'infiltration atteignant le calcaire ou la craie sont interdits.
- les forages existants ou futurs sont conformes aux règles générales d'exécution suivantes :
 - ne pas capter 2 couches aquifères distinctes ;
 - être tubé et cimenté jusqu'au niveau de la nappe ;
 - le tube de soutènement est équipé de centreurs.

»

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune d'AUNEAU et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 5 : L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune d'AUNEAU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 09 septembre 2009

POUR CÉLÉBRER L'INFORME

LE PREFET
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE